

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1882

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 19

Après l'alinéa 98, insérer l'alinéa suivant :

« IV. – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'opérateur de compétences assure le financement des contrat d'apprentissage au coût fixé par les branches selon les modalités mentionnées à l'article L. 6332-14. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi relatif à la liberté de choisir son avenir professionnel permet aux opérateurs de compétences de financer les formations se déroulant dans le cadre des contrats d'apprentissage, sur la base des règles de prise en charge unitaire définies par les branches professionnelles.

Il est souhaitable donc de préciser la date de transition entre ancien système de financement global par la subvention d'équilibre assuré par les régions et nouveau système de financement au contrat, soit le 1^{er} janvier 2020.